



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le **31 OCT. 2012**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0214

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0214 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,29ha en vue de la réalisation d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation lieu-dit Pech de la Mezie sur la commune de Borrèze (24), reçu complet le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain d'une superficie de 1,29 hectares ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans un programme de travaux ayant pour objectif la réalisation d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation, ce programme devant être pris en compte dans sa globalité ;

Considérant la localisation du terrain d'assiette du projet située sur la commune de Borrèze, dans un secteur constructible de la carte communale ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « secteur forestier de Borrèze » (720008196),
- ✓ à 250m environ du site Natura 2000 « coteaux calcaire de Borrèze » (FR7200676),

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation de dérogation qui permettra, si

nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0214 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
[Signature]
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).